



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation spéciale

Question écrite n° 22882

Texte de la question

M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conventions allocation spéciale du Fonds national de l'emploi (ASFNE). Pour la conclusion de ces conventions, les partenaires évaluent le coût de l'opération en fonction des déclarations du salarié sur le nombre de trimestres travaillés. Ces conventions contiennent une clause de sauvegarde en faveur de l'administration. Cette clause prévoit que le calcul de la part patronale peut être réévalué s'il apparaît que les déclarations ne correspondraient pas à la réalité. Dans ce cas, la part patronale est augmentée à due concurrence. Ce dispositif est particulièrement dangereux pour les petites structures, les commerces par exemple, qui n'ont pas la capacité de vérifier les déclarations des salariés et des employeurs précédents. De plus, ces employeurs, qui signent un contrat avec l'administration, sont en toute bonne foi persuadés que l'administration a fait, a priori, les vérifications nécessaires auprès de l'assurance vieillesse, ce qui n'est pas le cas. Aussi, lui demande-t-il ce qu'elle entend faire pour sécuriser dans l'avenir ces conventions (interventions avant signature de l'assurance vieillesse...), mais aussi, pour faciliter le règlement actuel des dossiers litigieux (facilités de l'administration fiscale...).

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par certaines entreprises pour évaluer avec précision le montant de la contribution due au titre de la participation des employeurs au financement des allocations spéciales de Fonds national de l'emploi lorsqu'elles ne connaissent pas la date exacte de départ en retraite des salariés admis en préretraite. Avant 1994, le montant de la contribution des entreprises aux préretraites totales était obtenu en multipliant le taux appliqué à la convention par le salaire journalier de référence de l'allocataire et par le nombre de jours passés dans le dispositif jusqu'à la liquidation de la pension de retraite. Cette règle rendait effectivement difficile à connaître le montant total de la contribution due en l'absence de certitudes sur l'âge de départ en retraite. La situation mentionnée relève d'une convention conclue avant 1994. Ce mode de participation financière a été modifié par l'arrêté du 30 décembre 1993. La contribution des entreprises est désormais calculée en multipliant le taux appliqué à la convention par le salaire journalier de référence et par le nombre de jours pendant lequel est versé l'allocation jusqu'à soixante ans majoré de 365 jours ou par 455 jours si le bénéficiaire entre dans le dispositif après soixante ans. Ainsi, la durée de la période séparant le sixième anniversaire de la date de la liquidation de la pension fait désormais l'objet d'une évaluation forfaitaire correspondant aux données moyennes constatées sur l'ensemble des bénéficiaires des conventions. En ce qui concerne le règlement des dossiers qui ont donné lieu à un appel tardif de la contribution de l'entreprise compte tenu de la méconnaissance de la date d'interruption du versement des allocations de préretraites, l'employeur peut demander au trésorier-payeur général un étalement du paiement des sommes dues en fonction des difficultés financières qu'il rencontre.

Données clés

Auteur : [M. Bruno Bourg-Broc](#)

Circonscription : Marne (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 22882

Rubrique : Préretraites

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(e)s

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 22 mars 1999

Question publiée le : 14 décembre 1998, page 6787

Réponse publiée le : 29 mars 1999, page 1901